

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 14 NOVEMBRE 2019

(Rédacteur : Monsieur Alain DESALBRES, Conseiller)

N° RG 18/06052 - N° Portalis DBVJ-V-B7C-KWZP

Monsieur Salvatore FERRAUTO

c/

SASU DSO CAPITAL

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 16 octobre 2018 (R.G. 18/03234) par le Juge de l'exécution de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 08 novembre 2018

APPELANT :

Salvatore FERRAUTO
né le 03 Juillet 1966 à THIONVILLE
de nationalité Française,
demeurant Résidence Terrasse du Parc A44 - 5 Rue Georges Jerome Duret - 33310
LORMONT

Représenté par Me François DEAT, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

SASU DSO CAPITAL prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 26 rue de Chambéry - 75015 PARIS

Représentée par Me Brigitte CHEMIN-DUFRANC de la SCP AVOCAGIR, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

_____ En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 octobre 2019 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain DESALBRES, Conseiller chargé du rapport,

_____ Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président,
Monsieur Alain DESALBRES, Conseiller,
Madame Isabelle DELAQUYS, Conseiller,

Greffier lors des débats : Mme Valérie DUFOUR

_____ Greffier lors du délibéré : Audrey COLLIN

ARRÊT :

_____ - contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 12 novembre 1992, le tribunal de Metz a condamné monsieur Salvatore Ferrauto à payer à la SA Sofi Sovac la somme de 39.376, 67 francs avec intérêts au taux de 17, 95 % l'an à compter du 10 août 1992 sur 28 732,40 francs, outre les dépens.

Cette décision a été signifiée au débiteur le 24 février 2013. Un certificat de non recours a été délivré le 15 juin 2018.

Un commandement aux fins de saisie-vente a été signifié le 8 mars 1993 et une saisie-attribution pratiquée suivant procès-verbal du 17 mai 1993 avec dénonciation le 24 mai 1993.

La Banque Sofi sovac est devenue Banque Sofi aux termes d'une délibération d'assemblée générale le 30 novembre 1999. Une fusion-absorption par la société Credipar est intervenue à la suite d'une délibération d'assemblée générale du 23 décembre 2002.

Un contrat de cession de créances entre les sociétés Credipar et DSO Interactive a été signé le 21 mai 2007. La créance à l'encontre de M. Ferrauto figure dans la liste de celles cédées.

Un traité d'apports partiels entre DSO Interactive et DSO Capital a également été signé le 30 juillet 2016.

Par procès-verbal en date du 28 février 2018, agissant en vertu du jugement susvisé, la société DSO Capital, déclarant être substituée à DSO Interactive et venir aux droits de Credipar, a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la BNP au préjudice de M. Ferrauto pour obtenir le paiement d'une somme en principal, intérêts et frais de 19.614, 89 €.

Le tiers saisi a répondu en désignant un compte débiteur de la somme de 485,47 €.

La saisie-attribution a été dénoncée au débiteur le 7 mars 2018. Lors de cette dénonciation, la SA DSO Capital a également signifié la cession de créance à son profit.

Suivant assignation délivrée le 4 avril 2018 à la société DSO Capital, M. Ferrauto a sollicité le prononcé de la nullité de la mesure d'exécution forcée pratiquée à son encontre.

Par jugement en date du 16 octobre 2018, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bordeaux a :

- déclaré M. Ferrauto recevable en sa contestation de la saisie-attribution,
- rejeté la demande en nullité de la mesure d'exécution forcée,
- validé la saisie-attribution mais avec rectification du montant des intérêts qui doivent être limités à ceux échus les deux dernières années avant la saisie-attribution,
- dit que la saisie-attribution produira ses effets dans les limites de cette rectification,
- condamné la société DSO Capital à verser à son débiteur la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne la société DSO Capital aux dépens.

M. Ferrauto a relevé appel de cette décision le 8 novembre 2018.

Dans ses conclusions en date du 8 janvier 2019, l'appelant réclame, au visa des articles 1690 du code civil, L218-2 du code de la consommation et L211-1 du code des procédures civiles d'exécution, la réformation du jugement attaqué. Il demande à la cour :

- d'annuler la procédure de saisie-attribution,
- de condamner la société DSO Capital au paiement d'une indemnité de 864 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Suivant ses écritures en date du 7 février 2019, la SASU DSO Capital demande :

- de dire que l'appel interjeté par M. Ferrauto est recevable mais mal fondé,
- de dire que la signification intervenue le 7 mars 2018 du contrat de cession de créances du 21 mai 2007 lors de la dénonciation à M. Ferrauto du procès-verbal de saisie-attribution du 28 février 2018 n'est pas tardive,
- de débouter l'appelant de l'intégralité de ses demandes,
- de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a validé la saisie-attribution avec intérêts limités aux deux années avant la saisie,
- de dire qu'elle produira ses effets,
- d'infirmer le jugement entrepris l'ayant condamnée à verser à M. Ferrauto une indemnité de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au paiement des dépens,
- de condamner l'appelant à lui payer une indemnité de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner M. Ferrauto aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de fixation de l'affaire à bref délai du 14 décembre 2018 a fixé la date de l'examen de l'affaire à l'audience du 3 octobre 2019.

MOTIVATION

Sur la validité de la saisie-attribution

Aux termes des dispositions de l'article 1690 du code civil, texte applicable compte-tenu de la date de la cession de créances ce qui exclut ainsi les dispositions des actuels articles 1323 et 1324 alinéa 1 du même code, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

M. Ferrauto conteste l'opposabilité de la cession de sa créance intervenue le 21 mai 2007 entre la société Credipar et DSO Interactive (désormais DSO Capital) dans la mesure où celle-ci ne lui a pas été signifiée antérieurement à la saisie-attribution.

La mesure d'exécution forcée sur le compte bancaire de l'appelant a été pratiquée le 28 février 2018 alors que la notification de la déclaration de créance le concernant n'est intervenue que le 7 mars de la même année.

La signification de la cession de créance a pour but d'informer le débiteur du changement d'identité de son créancier.

A la date de la saisie-attribution pratiquée sur le compte bancaire de l'appelant, il est indéniable que la société DSO Interactive (désormais DSO Capital) avait acquis des droits du cédant au jour de la mise en oeuvre de la mesure d'exécution forcée.

L'article 1690 précité ne fixe aucune condition d'antériorité.

En signifiant à la même date au débiteur la cession de sa créance et la mesure de saisie-attribution, le créancier n'a pas agi en violation des textes susvisés et a permis à son débiteur de disposer en temps utile des éléments suffisants lui permettant de porter une appréciation sur la mesure dont il fait l'objet.

En conséquence, la décision déferée sera confirmée par substitution de motifs.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

La décision de première instance ayant condamné la SASU DSO Capital sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens doit être infirmée compte-tenu du rejet de la demande d'annulation de la mesure d'exécution forcée présentée par M. Ferrauto.

En cause d'appel, il y a lieu de mettre à la charge de l'appelant le versement au profit de l'intimée d'une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

- Infirme le jugement en date du 16 octobre 2018 rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bordeaux en ce qu'il a condamné la SASU DSO Capital au paiement :

- à monsieur Salvatore Ferrauto d'une somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- des dépens ;

et, statuant à nouveau dans cette limite ;

- Rejette les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne monsieur Salvatore Ferrauto au paiement des dépens ;

- Confirme le jugement déferé pour le surplus ;

Y ajoutant ;

- Condamne monsieur Salvatore Ferrauto à verser à la SASU DSO Capital une somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne monsieur Salvatore Ferrauto au paiement des dépens d'appel.

La présente décision a été signée par monsieur Roland Potée, président, et madame Audrey Collin, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT